

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°468/AP/14-084N

NIMES, le 26 JUIN 2014

## Arrêté préfectoral n° 14-084N

**autorisant le GIE Oc'Via Construction 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 Nîmes CEDEX,  
à exploiter une carrière de graves alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de Vergèze  
aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre»**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bezouze, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives dans le département du Gard, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelonne dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos de l'Outarde canepetière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-007 du 14 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations mobiles de concassage-criblage de produits minéraux naturels et une station de transit sur la commune de VERGEZE ;
  - VU la décision n° E13000211/30 en date du 14 novembre 2013 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de Vergèze en date du 25 septembre 2013 prescrivant la révision allégée du PLU de Vergèze ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de Vergèze en date 21 mai 2014 arrêtant la révision allégée du PLU de Vergèze ;
  - VU la demande de dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées qui a été présentée le 28 janvier 2013 par la société OC'VIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;
  - VU la demande en date du 6 juin 2013 (déposée en préfecture le 14 juin 2014) présentée par M. François-Xavier de Malherbe agissant en tant qu'administrateur ci-après nommé l'exploitant complétée en dernier lieu le 16 mai 2014 ;
  - VU le nouveau plan de phasage de l'exploitation transmis par le GIE Oc'Via Construction au préfet du Gard le 16 mai 2014 modifiant le précédent plan de phasage joint au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
  - VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
  - VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 février au 20 mars 2014 à la Mairie de VERGEZE ;
  - VU l'avis défavorable du 27 décembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
  - VU l'avis favorable avec réserves en date du 9 décembre 2013 du directeur de l'agence régionale de santé ;
  - VU l'avis favorable du 18 décembre 2014 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
  - VU l'avis favorable du 21 novembre 2013 de l'Etablissement National de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Mer ;
  - VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 décembre 2013 ;
  - VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Vergèze dans sa séance du 26 février 2014 ;
  - VU la délibération (avis défavorable) du conseil municipal de la commune de Le Cailar dans sa séance du 27 février 2014 ;
  - VU la délibération (avis favorable sous réserve) du conseil municipal de la commune de Vauvert dans sa séance du 24 février 2014 ;
  - VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur remis à monsieur le Préfet en date du 29 avril 2014 ;
  - VU l'avis du 5 mai 2014 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2014 ;
  - VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 27 mai 2014 ;
  - VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 13 juin 2014 ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 17 juin 2014 ;
  - VU la lettre du 18 juin 2014 de l'exploitant ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

CONSIDÉRANT que le PLU en vigueur (approuvé en dernier lieu le 21 janvier 2010), ne permet pas l'exploitation du gisement situé en Zone A de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'une révision allégée de ce PLU est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'attente de l'approbation de la révision susvisée de limiter le périmètre d'exploitation aux parcelles ou parties de parcelles dont l'exploitation est autorisée par le PLU actuel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....</b>                               | <b>7</b>  |
| ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....   | 7         |
| ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....  | 7         |
| ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....   | 7         |
| ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....  | 7         |
| ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES<br>INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 8         |
| ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....                           | 8         |
| ARTICLE 1.8. PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....                  | 10        |
| ARTICLE 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....   | 10        |
| ARTICLE 1.9.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....   | 10        |
| ARTICLE 1.9.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE .....  | 10        |
| <b>ARTICLE 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....</b>  | <b>11</b> |
| ARTICLE 1.10.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....  | 11        |
| ARTICLE 1.10.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....  | 11        |
| ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....  | 11        |
| ARTICLE 1.10.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....   | 11        |
| ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX.....   | 11        |
| ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIÈRES.....   | 11        |
| ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....   | 11        |
| ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES .....  | 12        |
| ARTICLE 1.10.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....                             | 12        |
| ARTICLE 1.10.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....  | 12        |
| ARTICLE 1.10.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....  | 12        |
| ARTICLE 1.10.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....                                   | 13        |
| ARTICLE 1.10.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....   | 13        |
| ARTICLE 1.10.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....                                  | 13        |
| ARTICLE 1.10.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....  | 13        |
| <b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>13</b> |
| ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....  | 13        |
| ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....  | 14        |
| ARTICLE 2.1.3. ACHÈMÈNEMENT DES MATÉRIAUX.....   | 14        |
| ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....                                      | 14        |
| ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....   | 14        |
| ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....   | 14        |
| ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....   | 14        |
| ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....   | 14        |
| <b>ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....</b>  | <b>15</b> |
| ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS.....  | 15        |
| ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....  | 15        |
| <b>ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....</b>  | <b>16</b> |
| ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....  | 16        |
| ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....  | 16        |
| ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE.....  | 16        |
| ARTICLE 3.4. BASSINS ECRÊTEURS DE CRUES POUR LA PROTECTION DU SITE PERRIER.....                        | 16        |
| ARTICLE 3.5. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....                                   | 16        |
| ARTICLE 3.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUES.....                    | 17        |
| ARTICLE 3.6.1. MODALITE DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX.....                  | 17        |
| ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....  | 17        |
| <b>ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....</b>  | <b>18</b> |
| ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....                       | 18        |
| ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....  | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| ARTICLE.4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES).....                                   | 18        |
| <b>ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....</b>   | <b>18</b> |
| ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....  | 18        |
| ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....  | 19        |
| <b>ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>  | <b>19</b> |
| ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....   | 19        |
| ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....   | 20        |
| ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....  | 20        |
| ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....  | 20        |
| ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....  | 20        |
| <b>ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....</b>  | <b>21</b> |
| ARTICLE 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....   | 21        |
| ARTICLE 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....   | 21        |
| ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....                                     | 21        |
| ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....  | 21        |
| ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....   | 21        |
| ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....  | 21        |
| ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....   | 22        |
| ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....  | 22        |
| <b>ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT<br/>MOMENTANÉ.....</b>                      | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>   | <b>22</b> |
| ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....  | 22        |
| ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....  | 22        |
| ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....  | 22        |
| <b>ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET<br/>SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b> | <b>22</b> |
| ARTICLE 10.1. AUTRES RÉGLEMENTATIONS (MESURES COMPENSATOIRES) .....   | 22        |
| ARTICLE 10.2. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION .....  | 23        |
| <b>ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>                                  | <b>23</b> |
| ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....   | 23        |
| ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....   | 23        |
| ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....  | 23        |
| ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....   | 24        |
| ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....   | 24        |
| ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....   | 24        |
| ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION. .                         | 24        |
| ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX.....  | 24        |
| ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL.....  | 24        |
| ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....   | 24        |
| <b>ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>  | <b>24</b> |
| ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....   | 24        |
| ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....   | 24        |
| ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....   | 25        |
| ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....   | 25        |
| ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....   | 25        |
| ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....  | 25        |
| ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....   | 25        |
| ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....   | 25        |
| ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....                                   | 26        |
| ARTICLE 12.1.9. COPIES.....   | 26        |
| ARTICLE 12.1.10. EXECUTION.....   | 26        |

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan d'implantation des piézomètres

Annexe III Plan d'implantation du réseau de mesures d'empoussièrement

Annexe IV Plan des mesures de niveau sonore

Annexe V Plan de phasage d'exploitation (1 phase)

Annexes VI Plan des garanties financières

Annexe VII Plan de remise en état

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le GIE Oc'Via Construction dont le siège social est implanté 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 Nîmes CEDEX, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1.8 du présent arrêté et de la stricte observation des dispositions contenues dans celui-ci (et de ses annexes techniques), est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» sur le territoire de la commune de VERGEZE.

#### ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1.8 du présent arrêté :

|  |   |  |
|--|---|--|
| Tonnages moyens annuels à extraire                     | : | 2000 000 t   |
| Tonnages maximum annuels à extraire                    | : | 4000 000 t   |
| Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés | : | 64 ha 53 a 05 ca   |
| Dont superficie de la zone à exploiter                 | : | 22 ha  |
| Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée | : | graves alluvionnaires  |
| Modalités d'extraction                                 | : | pelles hydrauliques et chargeur pour l'extraction à sec. Dragline pour extraction en eau |
| Côte de fond finale                                    | : | 1 mètre NGF  |

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux extraits sont acheminés directement sur le chantier par tombereaux sans emprunter le réseau routier.

Les matériaux de découverte et ceux extraits sont stockés sur une hauteur maximum de 3 m, sur une plate-forme non décaissée par rapport au niveau naturel et d'une superficie de 3,5 ha au maximum. Celle-ci est conservée à l'avancement de l'exploitation.

Les installations de traitement sont situées au Nord-Ouest du site sur les parcelles 28 et 126 section AW du plan cadastral.

## ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

| Nomenclature ICPE rubriques | Nature de l'activité  | Volume d'activité   | Régime | Rayon d'affichage |
|-----------------------------|---|---|--------|-------------------|
| 2510-3                      | <p><b>Carrières (exploitation de)</b></p> <p><b>3. Affouillement de sols</b> lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t (A)</p>   | <p>Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface sollicitée : 64 ha 53 a 05 ca dont 22 ha exploitable,</li> <li>- capacité moyenne annuelle de production : 2 000 000 t</li> <li>- capacité maximale annuelle de production : 4 000 000 t</li> <li>- durée sollicitée : 5 ans</li> </ul> | A      | 3                 |
| 2515-1 b)                   | <p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515- 2.</b></p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>     | <p>- installation mobile de concassage et criblage ( 550 kW )</p>   | E      |                   |
| 2517-1                      | <p><b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b></p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></li> <li>2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup></li> <li>3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000</li> </ol> | 35 000 m <sup>2</sup>   | A      |                   |

A : Autorisation ; E : Enregistrement

## ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5000 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de VERGEZE sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

| Section | Partie de parcelle | N° de parcelle | Lieu-dit        | Contenance cadastrale m <sup>2</sup> | Surface demandée m <sup>2</sup> | Propriétaire                       |
|---------|--------------------|----------------|-----------------|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| AX      | ppnc               | 9              | NEGADIS         | 8897                                 | 1620                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | ppnc               | 10             | NEGADIS         | 4402                                 | 4265                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | ppnc               | 11             | NEGADIS         | 17927                                | 15907                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX:     | ppnc               | 13             | NEGADIS         | 10481                                | 2625                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      |                    | 15             | NEGADIS         | 10140                                | 10140                           | MARTINEZ Miguel                    |
| AX      |                    | 16             | NEGADIS         | 9022                                 | 9022                            | MARTINEZ Miguel                    |
| AX      |                    | 17             | NEGADIS         | 17300                                | 17300                           | MARTINEZ Juan / CABRERA Conception |
| AX      |                    | 101            | NEGADIS         | 8256                                 | 8256                            | MARTINEZ Fernand                   |
| AX      |                    | 102            | NEGADIS         | 1849                                 | 1849                            | RFF                                |
| AX      | ppnc               | 103            | NEGADIS         | 571                                  | 362                             | MARTINEZ Miguel                    |
| AX      | ppnc               | 105            | NEGADIS         | 14224                                | 1885                            | MARTINEZ Juan / CABRERA Conception |
| AW      | ppnc               | 22             | LA TABLE        | 392                                  | 239                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | ppnc               | 23             | LA TABLE        | 28478                                | 23259                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | nc                 | 26             | LA TABLE        | 169874                               | 16987                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | nc                 | 27             | LA TABLE        | 1031                                 | 1031                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 28             | LA TABLE        | 14632                                | 11266                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 29             | LA TABLE        | 474                                  | 474                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 31             | LA TABLE        | 27032                                | 23761                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 36             | GRES DE SARELLE | 1667                                 | 1667                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 37             | GRES DE SARELLE | 3270                                 | 3270                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 38             | GRES DE SARELLE | 833                                  | 833                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 39             | GRES DE SARELLE | 36483                                | 35236                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 40             | GRES DE SARELLE | 1184                                 | 1184                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 41             | GRES DE SARELLE | 80178                                | 64089                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 62             | MAS D'ARNAUD    | 1303                                 | 1303                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 63             | MAS D'ARNAUD    | 6155                                 | 6155                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 64             | MAS D'ARNAUD    | 30533                                | 30533                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 65             | MAS D'ARNAUD    | 94056                                | 91882                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 73             | LE LUSTRE       | 4332                                 | 4332                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 74             | LE LUSTRE       | 491                                  | 491                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 75             | LE LUSTRE       | 20202                                | 20202                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 76             | LE LUSTRE       | 12477                                | 12477                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 77             | LE LUSTRE       | 16090                                | 16090                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 78             | LE LUSTRE       | 12792                                | 12792                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 79             | LE LUSTRE       | 2840                                 | 2840                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 81             | LE LUSTRE       | 22191                                | 22191                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 82             | LE LUSTRE       | 9042                                 | 9042                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 83             | LE LUSTRE       | 12637                                | 12637                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 84             | LE LUSTRE       | 899                                  | 899                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 98             | LE LUSTRE       | 553                                  | 553                             | MARTINEZ Juan / CABRERA Conception |
| AW      |                    | 99             | LE LUSTRE       | 998                                  | 998                             | MARTINEZ Juan / CABRERA Conception |
| AW      |                    | 102            | LE LUSTRE       | 5197                                 | 5197                            | MARTINEZ Miguel                    |
| AW      | pp                 | 105            | LE LUSTRE       | 26220                                | 26220                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 119            | LE LUSTRE       | 31866                                | 31866                           | MARTINEZ Miguel                    |
| AW      |                    | 120            | LE LUSTRE       | 1414                                 | 1414                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 121            | LE LUSTRE       | 4682                                 | 4682                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 123            | LE LUSTRE       | 2072                                 | 2072                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 126            | LA TABLE        | 12017                                | 9282                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW'     | pp                 | 127            | LA TABLE        | 2056                                 | 1789                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | pp                 | 128            | LA TABLE        | 11452                                | 8688                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 130            | LE LUSTRE       | 1720                                 | 1720                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | ppnc               | 132            | NEGADIS         | 25908                                | 2322                            | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      |                    | 134            | LE LUSTRE       | 494                                  | 494                             | RFF                                |
| AW      |                    | 135            | LE LUSTRE       | 1781                                 | 1781                            | RFF                                |
| AW      | pp                 | 136            | LE LUSTRE       | 15538                                | 5032                            | VIALA Guy                          |
| AW      |                    | 137            | LE LUSTRE       | 865                                  | 865                             | RFF                                |
| AW      |                    | 138            | LE LUSTRE       | 4933                                 | 4933                            | RFF                                |
| AW      |                    | 139            | LE LUSTRE       | 2574                                 | 2574                            | RFF                                |
| AW      |                    | 140            | LE LUSTRE       | 22751                                | 22751                           | VIALA Guy                          |
| AW      | pp                 | 142            | LE LUSTRE       | 1188                                 | 218                             | MARTINEZ Juan / CABRERA Conception |

| Section   | Partie de parcelle | N° de parcelle | Lieu-dit  | Contenance cadastrale m <sup>2</sup> | Surface demandée m <sup>2</sup> | Propriétaire               |
|---|--------------------|----------------|-----------|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| AW  | pp                 | 149            | LE LUSTRE | 20561                                | 4886                            | Indivision COSTE / PUCCINI |
| AW  |                    | 150            | LE LUSTRE | 65                                   | 65                              | RFF                        |
| Portion du fossé mitoyen des parcelles AX 9 AX10 et AX 11 |                    |                |           |                                      | 632                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD   |
| Portion des chemins ruraux                                |                    |                |           |                                      | 3878                            | Commune de Vergèze         |
| TOTAL   |                    |                |           | 910989                               | 645305                          |                            |

pp : parcelle concernée pour partie par la demande d'autorisation, nc : parcelle non compatible avec le PLU approuvé le 21 janvier 2010

## ARTICLE 1.8. PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'autorisation d'exploiter les parcelles ou parties de parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Section | N° de parcelle | Lieu-dit    | Contenance cadastrale m <sup>2</sup> | Surface demandée m <sup>2</sup> | Propriétaire                       |
|---------|----------------|-------------|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| AX      | 9              | pp NEGADIS  | 8 897                                | 1 620                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | 10             | pp NEGADIS  | 4 402                                | 4 265                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | 11             | pp NEGADIS  | 17 927                               | 15 907                          | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | 13             | pp NEGADIS  | 10 481                               | 2 625                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AX      | 103            | pp NEGADIS  | 571                                  | 362                             | MARTINEZ Miguel                    |
| AX      | 105            | pp NEGADIS  | 14 224                               | 1 885                           | MARTINEZ Juan / CABRERA Concepcion |
| AW      | 22             | pp LA TABLE | 392                                  | 239                             | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | 23             | pp LA TABLE | 28 478                               | 23 259                          | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | 132            | pp NEGADIS  | 25 908                               | 2 322                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | 26             | LA TABLE    | 16 987                               | 16 987                          | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| AW      | 27             | LA TABLE    | 1 031                                | 1 031                           | NESTLE WATERS SUPPLY SUD           |
| Total   |                |             | 129 298                              | 70 502                          |                                    |

est conditionnée par la délibération du Conseil Municipal de VERGEZE approuvant le PLU (révision allégée) au niveau des parcelles susvisées.

Dans le cas où la révision allégée du PLU communal au niveau des parcelles susmentionnées ne serait pas approuvée, un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation devra être déposé dans un délai maximal de 3 mois dès connaissance de la délibération finale du Conseil Municipal.

## ARTICLE 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.9.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L.411- 1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.9.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

## **ARTICLE 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES**

### **ARTICLE 1.10.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 1.10.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE**

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.2 sont à prendre en compte.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Les pentes des talus à adopter pour garantir leur stabilité à long terme doivent être égales à 3H/2V conformément aux résultats des calculs de stabilité présentés dans l'étude d'impact excepté au droit des berges à odonates où le profil respectera les dispositions mentionnées à l'article 10.2

#### **ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 1.10.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique phase (période 2014-2019) à 1 293 760 euros.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 706,5 correspondant au mois de février 2013.

#### ARTICLE 1.10.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :  $C_n = C_R ( \text{Index}_n / \text{Index}_R ) \times ( 1 + \text{TVA}_n ) / 1 + \text{TVA}_R$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.10.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au Préfet comme prévu à l'article R516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

#### ARTICLE 1.10.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant leur échéance avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.2.4

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.10.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé.

#### **ARTICLE 1.10.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.10.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512 39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 1.10.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **ARTICLE 2.1.3. ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX**

Le transport de matériaux (aller-retour) est réalisé exclusivement sans emprunter le réseau routier (accès direct au chantier).

#### **ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre le chantier LGV et la carrière.

Ce plan de circulation est réalisé en relation avec la mairie de Vergèze afin de garantir la signalisation des voiries communales en interface avec les travaux de construction de la LGV.

Le chemin du Mas d'Arnaud n'est utilisé ni pour l'acheminement des matériaux extraits du site vers le chantier CNM ni pour la circulation des engins.

Toutefois, et par exception, le chemin du Mas d'Arnaud est traversé pour acheminer les matériaux extraits dans le bassin E (cf plan joint en annexe VII) jusqu'au chantier LGV. Cette traversée est sécurisée par la mise en place d'une signalisation conforme au manuel du chef de chantier. La chaussée est nettoyée et arrosée autant que de besoins pour éliminer la boue ou éviter l'envol de poussières.

#### **ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

#### **ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

## **ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - ♣ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - ♣ les bords de la fouille ;
  - ♣ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - ♣ les zones remises en état ;
  - ♣ la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'alimentation en eau potable se fait par une fontaine à eau potable à recharge.

Un pompage permet de capter l'eau des bassins pour les opérations ponctuelles d'abattage des poussières.

L'installation de concassage criblage ne nécessite pas d'eau pour son fonctionnement.

### **ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

### **ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

### **ARTICLE 3.4. BASSINS ECRÊTEURS DE CRUES POUR LA PROTECTION DU SITE PERRIER**

Les ouvrages et aménagements réalisés pour conférer aux plans d'eau créés le rôle de bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux pour sauvegarder le site PERRIER des inondations et pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue, sont les suivants :

- 16 buses de diamètre et de débit adaptés pour relier les bassins entre eux de sorte que l'eau de crue remplissant le premier bassin passe progressivement dans les autres ;
- une levée de terre de 0,9 m de hauteur maximum en limite Ouest du bassin D (cf plan en annexe VII), pour que tous les bassins puissent se remplir à une cote suffisante (14,0 m NGF) pour atteindre un volume d'écrêtage de crue de 1 645 000 m<sup>3</sup> ;
- un fossé d'une longueur de 2,0 km entre le plan d'eau Nord du projet (bassin A) et le pont route de la RN 113 sur la voie ferrée desservant le site PERRIER ; ce fossé permet de collecter les eaux de ruissellement en amont du site PERRIER pour les amener aux bassins écrêteurs sans qu'elles ne viennent envahir le site PERRIER, jusqu'à l'événement pluvio-orageux centennal ;
- un canal de 140 m de long et 20 à 30 m de large en tête avec déversoir calé à 12,9 m NGF, reliant le Vieux Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 25 m<sup>3</sup>/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue ;
- une digue de protection du site PERRIER contre les inondations exceptionnelles du Vistre (crue 2005 ou crue centennale) et/ou contre les événements conjugués (événement pluvio-orageux amont + crue soutenue du Vistre).

Pour la réalisation de ces aménagements hydrauliques, sont conduits des travaux de terrassement et de génie civil qui sont faits par le GIE Oc'Via Construction dans la même période que l'exploitation de la zone d'emprunt. Ils doivent durer de 6 mois à 1 an en cumulé, et sont réalisés au fur et à mesure en fonction de l'avancement de l'extraction des bassins.

Les aménagements hydrauliques susvisés font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction.

### **ARTICLE 3.5. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX**

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions prises pour éviter la pollution des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation sont les suivantes :

- un suivi piézométrique sera assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet ;
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution ;
- le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuera à bonne distance des plans d'eau, sur une aire étanche avec un camion-citerne muni d'un pistolet de distribution manuel et reliée à un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur l'emprise de l'installation pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- des mesures seront prises concernant le risque de fuite accidentelle des engins de chantier : mise à disposition d'un stock de feuilles absorbantes, de kits de dépollution (de type Pollukit), sensibilisation du personnel, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution... ;
- tout risque de décharge sauvage sera prévenu par la présence de panneaux d'interdiction et la fermeture du chantier en dehors des horaires de travail ;
- le stockage de substances liquides nécessaires et présentant un risque de pollution potentielle pour les sols et pour les eaux superficielles et souterraines seront associées à une capacité de rétention dimensionnée selon les dispositions définies par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés. Enfin les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations ;
- les locaux du personnel seront équipés de sanitaires chimiques.

L'exploitation et la remise en état sous la forme de base de loisirs, sont compatibles avec la fonction de bassins de rétention :

- un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place en limite Est du site Perrier. Il aura pour rôle de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins,
- une digue de protection, en limite Est du site Perrier sera érigée entre la plate-forme industrielle et le fossé.

La connexion des bassins avec le site Nestlé Waters Supply Sud est assurée par les aménagements hydrauliques.

Pour éviter tout apport de matières en suspension dans les plans d'eau qui pourraient, à terme, dégrader leur qualité, les équipements suivants sont mis en place :

- une fosse de décantation de 100 m de long, 40 m de large et 1 m de profondeur, inscrite dans le fossé juste avant son passage en dalot sous le rétablissement routier entre la RD 139 et Vestric-et-Candiac, de manière à retenir les flottants et décanter les matières en suspension transportées par les eaux de ruissellement pluvial transitant dans ce fossé,
- un petit seuil (calé à la cote 13,50 m NGF et formant passage à gué pour véhicule) sur le fossé combiné à un petit fossé dirigé vers la Roubine Nestlé est destiné à favoriser l'envoi du premier flux des eaux pluviales vers cette roubine et non vers les gravières.

## **ARTICLE 3.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUES**

### **ARTICLE 3.6.1. MODALITÉ DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX**

La surveillance quantitative de la nappe (niveau piézométrique) est réalisée au niveau des piézomètres PZ 3400, PZ 3411, PZ 3428 et 2CA2722+PZ représentés sur le plan joint en annexe II.

La surveillance qualitative est réalisée au moins au niveau des piézomètres PZ 3400, PZ 3428 et 2CA2722+PZ.

Les mesures piézométriques sont réalisées tous les mois et les analyses qualitatives tous les trimestres.

Le suivi qualitatif consiste à analyser les paramètres suivants :

Matières en suspension, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites et ammonium.

Un bilan de ces contrôles doit être transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet aux riverains le protocole établi pour la mesure des hauteurs et qualité d'eau de la nappe, ainsi que le résultat des analyses régulièrement effectuées, dès réception de celles-ci.

Dans le cas de constats d'impact, des mesures correctives sont mises en œuvre sans délai par l'exploitant.

## **ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre est archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

## **ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.  
La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

### **ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Notamment les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,
- l'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières,
- le bâchage ou l'arrosage du chargement des tombereaux devant quitter le site, autant que de besoin,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières par aspersion d'eau sur l'installation de criblage,
- décapage limité à la phase en cours et hors des jours de grand vent,
- réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide,
- décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte en respectant les calendriers écologiques mentionnés à l'article 10.2 du présent arrêté,
- réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, ce qui limite les surfaces décapées, non revégétalisées,
- extraction à la pelle hydraulique ou à la dragline (pas d'utilisation d'explosifs).

### **ARTICLE.4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables par la méthode des «plaquettes de dépôt». L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 6 capteurs (stations RP1, RP2, RP3, RP4, RP5, RP6 implantés dès le début de l'exploitation conformément au plan joint en annexe III. Les mesures ont lieu une fois par mois pendant l'extraction, la première mesure étant effectuée en début d'exploitation.

La fréquence des mesures peut être adaptée avec l'ARS et la DREAL en fonction de résultats obtenus.

Dans le cas de conditions météorologiques particulières (vent violent), les mesures mentionnées ci-dessus sont renforcées et l'inspection des installations classées peut demander un arrêt de l'exploitation.

Les résultats obtenus, exprimés en  $g/m^2/mois$ , permettent de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. En cas de dépassement de normes, des mesures correctives doivent être prises.

## **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toutes dispositions sont prises permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procède à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

## **ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- horaires de travail en 2 postes : 7h00 – 13h30 et 13h30 – 22h00 , hors week-ends et jours fériés soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 ;
- exploitation en « creux » les engins d'exploitation étant situés en fond de fouille ;
- respecter des limites fixées pour l'extraction (annexe IV) ;
- entretien préventif régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles ;
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conformément aux mesures décrites dans les différentes études acoustiques jointes au dossier de demande d'autorisation, des merlons sont mis en place pour isoler phoniquement les habitations les plus proches.

L'exploitant apporte si nécessaire, des modifications pour renforcer les dispositions prises en fonction des résultats des mesures de niveau sonore.

## **ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

### **ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  |

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## **ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un cabinet habilité dès l'ouverture de la carrière pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, au démarrage des travaux d'extraction de chacune des 6 zones d'exploitation selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité et au niveau des points de mesures B1, B2, B3, B4, B5, B6 mentionnés sur le plan joint en annexe IV.

## **ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **ARTICLE 7.1. PROPRETÉ DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

### **ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les mesures suivantes sont prévues :

- Les berges des futurs bassins font l'objet d'un talutage et d'un remodelage soigné ;
- Les berges et les abords des plans d'eau sont végétalisés avec des graines d'espèces autochtones adaptées (à valider par le CBN Méditerranéen de Porquerolles) afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans l'environnement ;
- Le réaménagement est coordonné à l'exploitation du gisement pour permettre l'insertion paysagère rapide et définitive du site

En effet, différents types de berges sont constitués pour permettre des ouvertures visuelles différentes pour les piétons, vers le grand paysage ou vers les plans d'eau tout en développant l'intérêt écologique de la zone.

Les haies sont également renforcées ou mises en place pour limiter les relations visuelles avec l'extérieur.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ..).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS**

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés sur la plateforme de l'installation de traitement suivant l'avancement de celle-ci. La superficie des stockages ne dépasse pas 35 000 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3 m.

#### **ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

### **ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière, et dans l'année suivant la réception du chantier CNM par RFF (soit au maximum au bout des 5 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

- une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;

- une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- la restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (pêche, promenade, jogging, pique-nique et potentiellement baignade et canotage/aviron) et de 2 plans d'eau naturels ; les 2 autres plans d'eau restant propriété de Nestlé Waters Supply Sud.

Au terme de l'exploitation du gisement est restitué un ensemble de 5 bassins (cf annexe VII) d'un volume total de 4 200 000 m<sup>3</sup> sur la quasi-totalité de l'emprise (51 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,2 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m<sup>2</sup> environ.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes V et VII.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (annexe VI).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance cette phase considérée.

#### **ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

### **ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables entre 7 h et 22 h en deux postes.

#### **ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

##### **ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION**

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes V et VII).

### **ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.**

#### **ARTICLE 10.1. AUTRES RÉGLEMENTATIONS (MESURES COMPENSATOIRES)**

L'étude d'impacts fait apparaître que tous les effets négatifs notables du projet sur l'environnement n'ont pas pu être évités tout particulièrement, la destruction d'habitats d'espèces patrimoniales. Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation pour préserver ces habitats et devra s'assurer du suivi de ces mesures pendant toute la période d'exploitation de la carrière.

En sus des prescriptions du présent arrêté qui concernent l'exploitation de la carrière mentionnée à l'article 1.1 ci-dessus, l'exploitant doit aussi se conformer aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation au régime de protection des espèces (Outarde canepetière),
- de l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 pris au titre des espèces protégées,
- de l'arrêté préfectoral relatif aux ouvrages hydrauliques du site pris au titre de la Loi sur l'Eau.

En outre, les mesures compensatoires décrites dans l'étude faune flore jointe au dossier de demande d'autorisation sont les suivantes :

- création d'un habitat favorable à l'Outarde (et à l'ensemble des espèces d'oiseaux significativement impactées par le projet quant à leur habitat d'alimentation) puis mise en place d'une gestion du site par un agriculteur ;
- création d'habitat favorable à la Cordulie à corps fin et au Gomphe de Graslin (habitats larvaires et imagos) avec le respect du profil type de berge qui convient à ces espèces (suivant profil type joint dans l'étude faune flore) ;

## **ARTICLE 10.2. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION**

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), les mesures de suppression et/ou de réduction sont, notamment, les suivantes :

- La libération des emprises, i.e. le débroussaillage, l'arrachage des haies et des vignes et le défrichement éventuel des arbres doivent avoir été réalisés au plus tard le 30 avril 2014, conformément à l'arrêté du 8 août 2013 ;
- extraire les plans d'eau 3 et 7, qui seront rassemblés dans le futur plan d'eau E, avant que ne débutent les interventions sur les plans d'eau A et B ;
- il doit y avoir en permanence au moins un bassin non exploité pour offrir une zone refuge non perturbée pour la faune ;
- limiter les impacts au niveau des berges qui ne sont pas concernées par les extensions de gravières pour éviter la destruction des habitats rivulaires ;
- ne pas stationner de véhicules motorisés ou de cuve de carburant (ou autre produit "toxique") à proximité immédiate des gravières ;
- créer un réseau de voies en adéquation avec les habitats naturels, limiter au maximum les créations de voies pour l'accès aux gravières et les supprimer lors de la remise en état finale ;
- limiter les activités de pêche dans les gravières Nord ;
- aménagement de berges favorables à la faune locale ;
- suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- information du public au sein des gravières A, B et C.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS**

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES**

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

### **ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de Vergèze et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de Vergèze,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire.

Toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

#### **ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

#### **ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vergèze et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergèze pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GIE Oc'Via Construction.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GIE Oc'Via Construction dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 12.1.9. COPIES**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Vergèze, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de cet accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Vestric-et-Candiac, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Aimargues, Codognan, Aigues-Vives, Mus et Uchaud.

### **ARTICLE 12.1.10. EXECUTION**

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Territoriale Gard Lozère à Alès,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le maire de Vergèze.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au GIE Oc'Via Construction dont le siège social est implanté 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 Nîmes CEDEX.

Nîmes, le **26 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

RECOURS : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

## Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

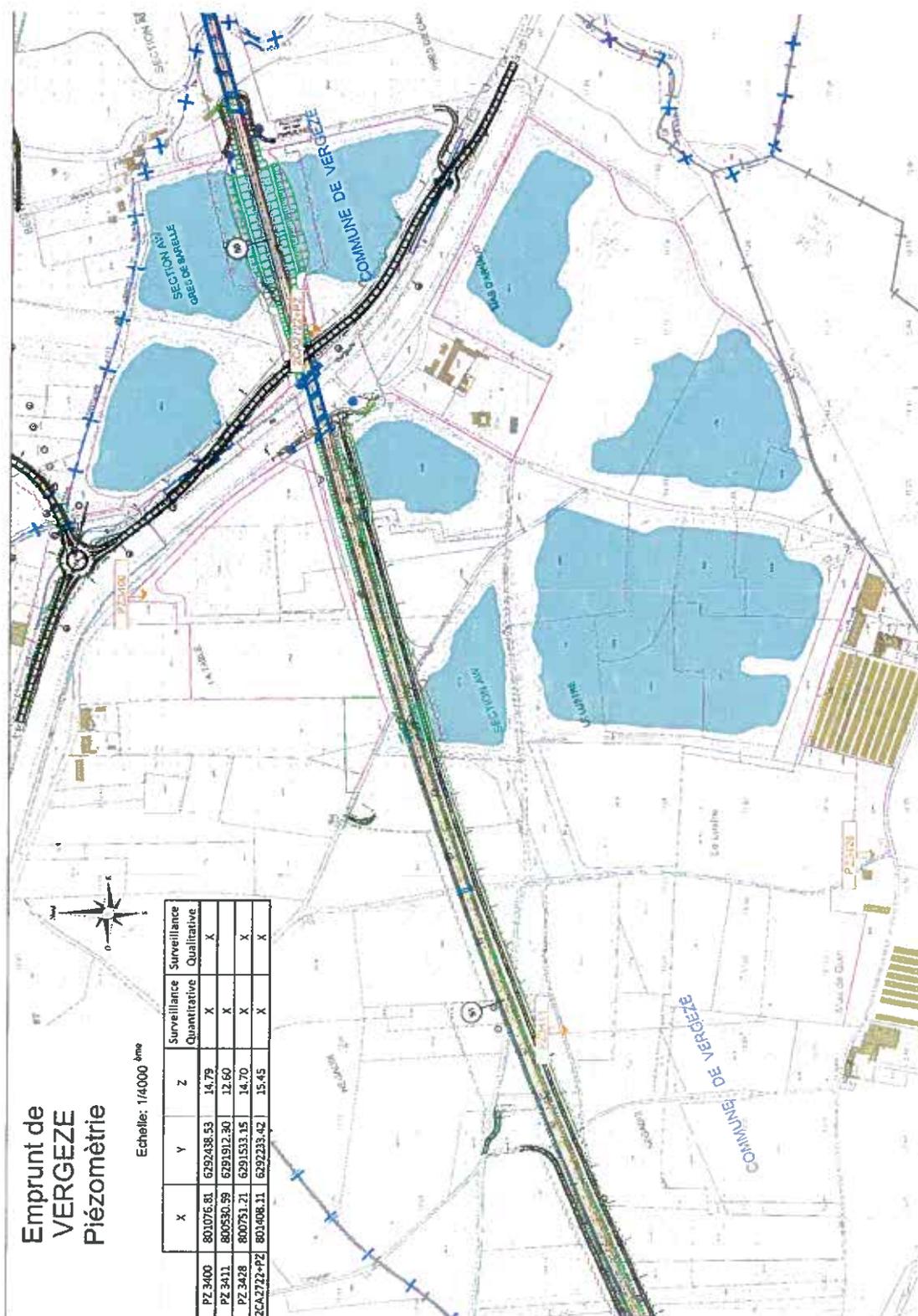
## Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.



ANNEXE II  
 IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

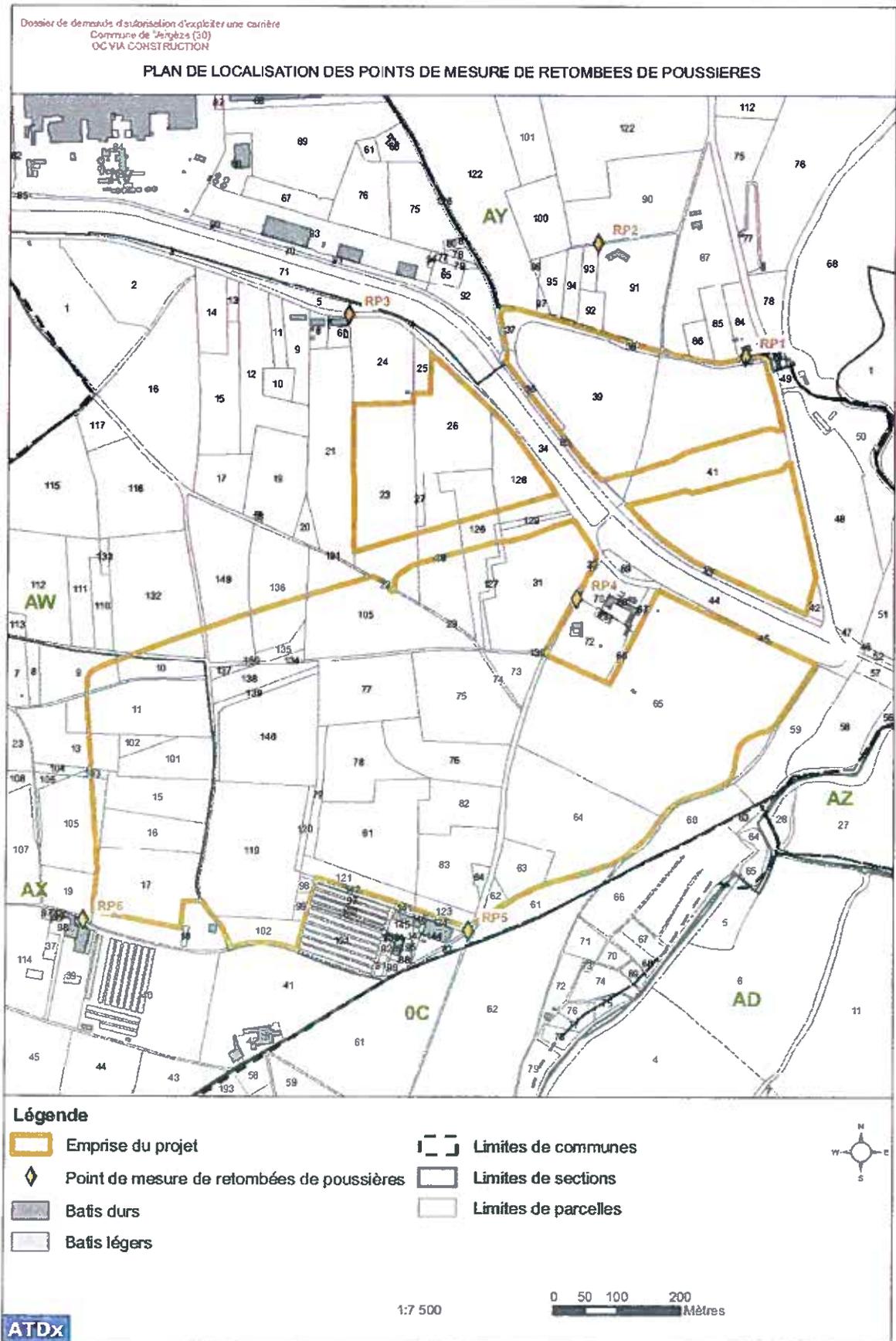


Emprunt de  
 VERGEZE  
 Piézométrie

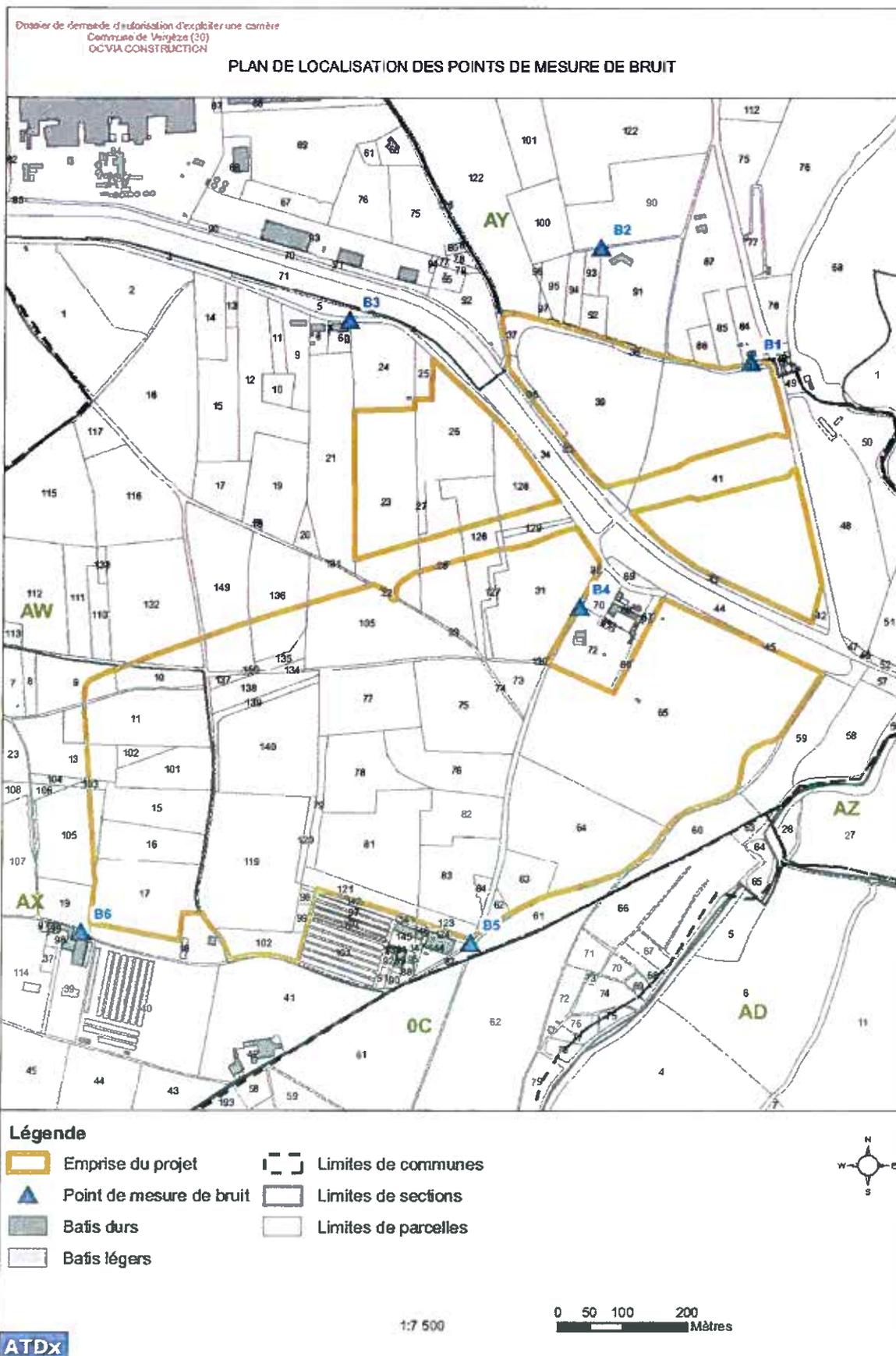
Echelle: 1/4000ème

|             | X         | Y          | Z     | Surveillance |             |
|-------------|-----------|------------|-------|--------------|-------------|
|             |           |            |       | Quantitative | Qualitative |
| PZ 3400     | 801076.81 | 6292438.53 | 14.79 | X            | X           |
| PZ 3411     | 800530.99 | 6291912.30 | 12.60 | X            | X           |
| PZ 3428     | 800751.21 | 6291533.15 | 14.70 | X            | X           |
| ZCA 2722-PZ | 801408.11 | 6292233.42 | 15.45 | X            | X           |

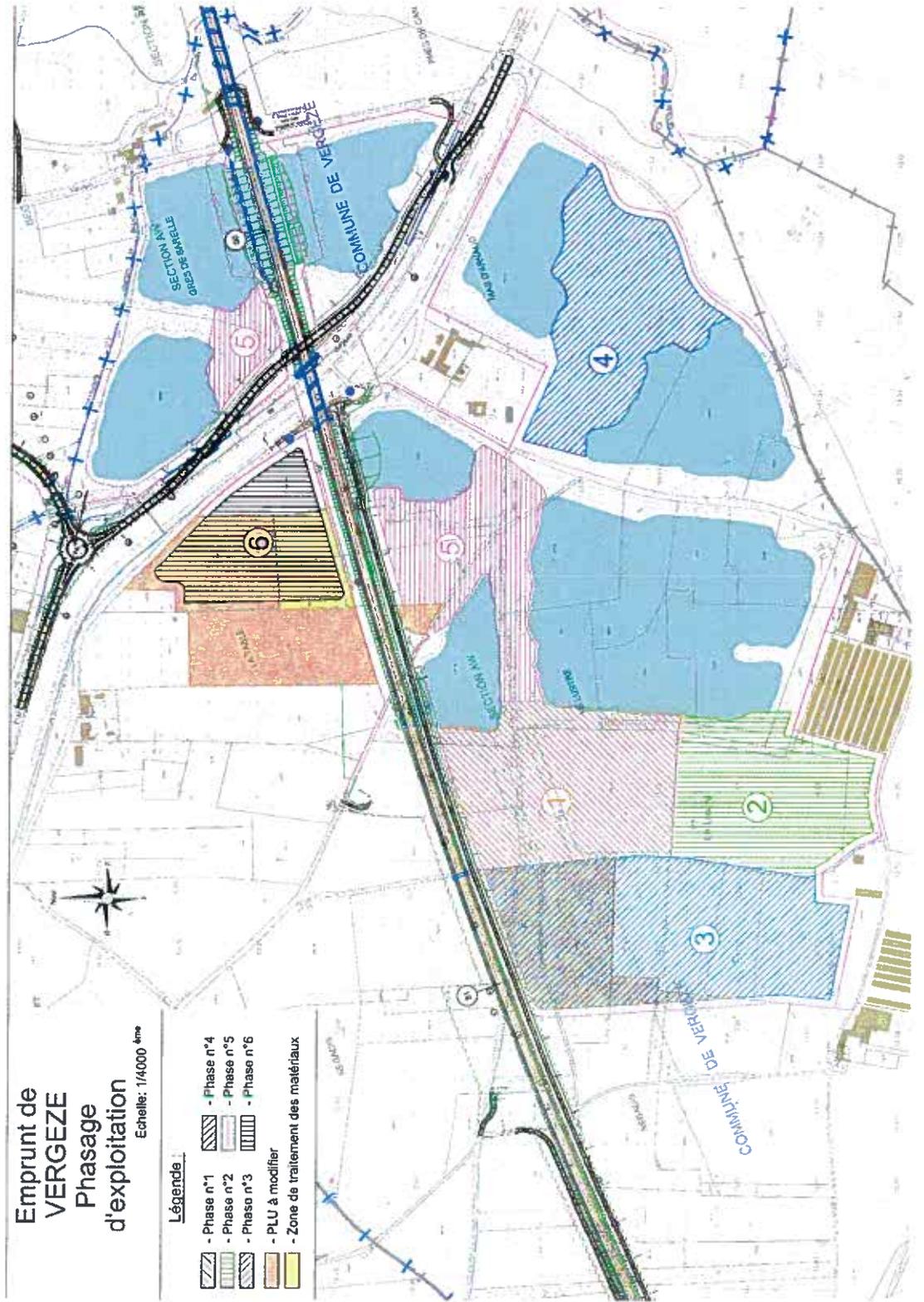
ANNEXE III  
RESEAU DE MESURES DE L'EMPOUSSIEREMENT



# ANNEXE IV PLAN DES MESURES DE NIVEAU SONORE



ANNEXE V  
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (1 PHASE)



Emprunt de  
 VERGEZE  
 Phasage  
 d'exploitation

Echelle: 1/4000 ème

Légende :

- Phase n°1
- Phase n°2
- Phase n°3
- Phase n°4
- Phase n°5
- Phase n°6
- PLU à modifier
- Zone de traitement des matériaux

# ANNEXE VI PLAN DE GARANTIES FINANCIERES

